



FREESTYLE CANADA

CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

Date d'entrée en vigueur	le 15 juin 2024
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	le 15 juin 2024
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	Code de conduite et d'éthique de Freestyle Canada approuvé le 20 Octobre 2023
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 15 juin 2024
Annexe(s) à la présente politique	-

Objectif

1. Le but de ce Code est d'assurer un environnement sécuritaire et positif dans le cadre des programmes, des activités et des événements de Freestyle Canada⁴ et de ses membres en faisant savoir aux individus qu'on s'attend, en tout temps, à un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales, à la mission et aux politiques de l'organisme en question.

Freestyle Canada et ses membres soutiennent l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à fournir un environnement dans lequel tous les individus peuvent participer à notre sport en toute sécurité et sont traités avec respect et équité.

Application du présent code

2. Ce code s'applique à la conduite de tous les individus durant les affaires, les activités et les événements de Freestyle Canada et de ses membres, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les pratiques, les évaluations, les traitements ou les consultations (p. ex. la massothérapie), les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités organisationnelles, l'environnement de bureau et les réunions ou les événements sociaux.
3. Ce code s'applique également à la conduite des individus en dehors des affaires, des activités et des événements de Freestyle Canada et de ses membres lorsque cette conduite affecte négativement les relations de l'organisation (et l'environnement de travail et de sport) ou nuit à l'image et à la réputation de Freestyle

⁴ Un document distinct contenant les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de Freestyle Canada se trouve en ligne et dans le Manuel des politiques de Freestyle Canada en matière de sports sécuritaires.

Canada ou d'un membre. L'applicabilité sera déterminée par la tierce partie indépendante de Freestyle Canada.

4. En outre, des infractions au présent code peuvent être commises lorsque les personnes concernées ont interagi en raison de leur engagement mutuel dans le sport ou, si l'infraction s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si l'infraction a un impact grave et préjudiciable sur la ou les personnes concernées.
5. Le présent Code s'applique aux personnes actives dans le sport ou qui ont pris leur retraite, mais que toute réclamation concernant une violation potentielle du présent Code s'est produite lorsque les personnes étaient actives dans le sport.
6. Tout individu qui enfreint le présent code peut faire l'objet de sanctions conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*. Outre les sanctions éventuelles prévues par la *politique en matière de discipline et de plaintes*, toute personne qui enfreint le présent code pendant une compétition peut être exclue de l'aire de compétition ou d'entraînement et peut faire l'objet d'autres sanctions.

CCUMS

7. Freestyle Canada a adopté les CCUMS qui seront incorporés au présent Code par référence comme s'ils y figuraient intégralement. Toute modification ou amendement apporté aux CCUMS par les fonctions pertinentes du Sport Sans Abus entrera en vigueur dès son adoption par les fonctions pertinentes du Sport Sans Abus, sans que Freestyle Canada ou l'un de ses Membres n'ait à prendre d'autres mesures.

Il incombe aux individus de savoir quels actes ou comportements constituent des mauvais traitements et des comportements interdits en vertu du CCUMS. En outre, le présent code définit d'autres normes de comportement et de conduite attendues de tous les individus et tout manquement à ces normes de comportement attendues de la part d'un individu peut constituer une violation du présent code.

Freestyle Canada a désigné certaines personnes comme participants du Sport Sans Abus. Une liste complète des personnes désignées est disponible sur le site <https://freestylecanada.ski/safesport/>. Il est important de noter que le Code et le CCUMS s'appliquent à tous les particuliers, mais que tous les particuliers ne sont pas des participants du Sport Sans Abus et ne sont pas soumis au processus Sport Sans Abus.

Responsabilités des individus

8. Tous les individus ont la responsabilité de :
 - a) S'abstenir de tout comportement constituant une maltraitance ou un comportement interdit en vertu du présent code et du CCUMS.
 - b) Maintenir et renforcer la dignité et l'estime de soi des autres individus en :
 - i. Se traitant mutuellement avec équité, honnêteté, respect et intégrité ;
 - ii. Faisant des commentaires ou des critiques de manière appropriée et ne pas faire de commentaires malveillants ou destructeurs à l'égard des athlètes, du personnel d'encadrement des athlètes, des officiels, des organisateurs, des bénévoles, des employés ou d'autres personnes ;
 - iii. Faisant preuve d'un esprit sportif, d'un leadership sportif et d'une conduite éthique ; et
 - iv. Veillant au respect des règles du sport et de l'esprit de ces règles.
 - c) S'abstenir de tout comportement constitutif de harcèlement, de harcèlement sur le lieu de travail, de harcèlement sexuel ou de violence sur le lieu de travail.
 - d) S'abstenir d'utiliser le pouvoir ou l'autorité pour tenter de contraindre une autre personne à s'engager

dans des activités inappropriées.

- e) S'abstenir de consommer de l'alcool, des produits du tabac, des produits de vapotage, du cannabis ou d'autres drogues récréatives lors de la participation aux programmes, aux activités, aux événements ou sur le lieu de travail de Freestyle Canada ou d'un membre. Cependant, dans le contexte d'un événement social, la consommation responsable d'alcool est permise dans une situation sociale orientée vers les adultes (sauf pour les mineurs), mais des mesures raisonnables doivent être prises pour gérer la consommation responsable et il n'y aura aucune tolérance pour la consommation excessive d'alcool, le comportement en état d'ébriété ou le comportement inapproprié en raison de la consommation d'alcool.
- f) Dans le cas des mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac, de produits de vapotage, de cannabis ou d'autres drogues récréatives pendant qu'ils participent à un programme, à une activité ou à un événement de Freestyle Canada ou d'un membre.
- g) Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer volontairement de dommages.
- h) Lorsque vous conduisez un véhicule :
 - i. Avoir un permis de conduire valide ;
 - ii. Respecter le code de la route ;
 - iii. Ne pas être sous l'influence de l'alcool, du cannabis ou de drogues ou substances illégales ;
 - iv. Avoir une assurance automobile valide ; et
 - v. S'abstenir de toute activité qui pourrait constituer une distraction au volant.
- i) Promouvoir le sport de la manière la plus constructive et la plus positive possible.
- j) S'abstenir d'adopter un comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une condition d'admissibilité ou d'un concours et/ou ne pas offrir ou recevoir d'avantage visant à manipuler le résultat d'un classement ou d'un concours. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de toute autre chose de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements préférentiels et autres avantages. L'avantage sportif est aussi un avantage
- k) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales/territoriales, municipales et du pays d'accueil, ainsi que les coutumes locales.
- l) Se conformer aux règlements, aux politiques, aux procédures et aux règles et règlements de Freestyle Canada, de ses membres et de tout autre organisme de sport ayant autorité sur le particulier, le cas échéant, et tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre.
- m) Signaler à Freestyle Canada ou à un membre toute enquête criminelle ou antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de libération sous caution existante concernant un individu, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de violence, d'abus sexuel d'enfants ou de possession, d'utilisation ou de vente d'une substance ou d'une méthode illégale ou interdite.

Administrateurs, membres des comités et employés

- 9. En plus de la section 8 (ci-dessus), les directeurs, les membres des comités et les employés de Freestyle Canada et de ses membres auront des responsabilités supplémentaires :
 - a) Fonctionner principalement en tant que directeur, membre de comité ou employé de Freestyle Canada ou du membre (selon le cas) et s'assurer de donner la priorité à l'obligation fiduciaire associée à ces rôles (et non à une autre organisation, un autre groupe ou un intérêt personnel) tout en agissant dans ce rôle.
 - b) Agir avec honnêteté et intégrité et se comporter d'une manière compatible avec la nature et les responsabilités de l'entreprise et le maintien de la confiance des particuliers.
 - c) Veiller à ce que les affaires financières soient menées de manière responsable, en tenant compte de toutes les responsabilités fiduciaires, et que la transparence de ces affaires soit conforme aux normes minimales des lois fédérales, provinciales/territoriales et municipales applicables qui régissent l'organisation.
 - d) Respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la politique de filtrage, notamment en

comprenant les attentes en cours dans le cadre de la *politique de filtrage* et en coopérant pleinement au processus de filtrage.

- e) Se comporter de manière ouverte, professionnelle, légale et de bonne foi.
- f) Être impartial et ne pas laisser l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique influencer leur prise de décision au nom de Freestyle Canada ou du membre.
- g) Exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois applicables.
- h) Maintenir la confidentialité requise des informations de l'organisation.
- i) Prendre le temps d'assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions lors de ces réunions.
- j) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.
- k) Déclarer à Freestyle Canada et/ou au membre (selon le cas) tout conflit d'intérêts, ou toute perception de conflit d'intérêts, qu'ils pourraient avoir.

Personnel d'encadrement des athlètes

10. En plus de l'article 8 (ci-dessus), le personnel d'encadrement du sportif a des responsabilités supplémentaires. Le personnel d'encadrement du sportif doit comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et ne doit pas en abuser. Le personnel d'encadrement du sportif doit:

- a) Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre des pouvoirs inhérent à la position d'une personne de soutien du sportif pour (i) établir ou maintenir une relation sexuelle avec un sportif, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un sportif, quel que soit l'âge de ce dernier.
- b) Garantir un environnement sûr en sélectionnant des activités et en mettant en place des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à la condition physique des sportifs.
- c) Préparer les sportifs de manière systématique et progressive, en utilisant des délais appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement susceptibles de nuire aux sportifs.
- d) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des sportifs en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des sportifs.
- e) Soutenir le personnel d'encadrement d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale/territoriale ou d'une équipe nationale, si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes.
- f) Se conformer à toutes les responsabilités et obligations établies par l'association ou l'ordre professionnel régissant le personnel d'encadrement du sportif, le cas échéant.
- g) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des sportifs et orienter les sportifs vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant.
- h) Fournir aux sportifs (et aux parents/tuteurs des sportifs mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui les concernent.
- i) Agir dans le meilleur intérêt du développement du sportif en tant que personne à part entière.
- j) Respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la *politique de filtrage*, notamment en comprenant les attentes en cours dans le cadre de la *politique de filtrage* et en coopérant pleinement au processus de filtrage.
- k) Ne jamais fournir, promouvoir ou tolérer l'usage de drogues (autres que les médicaments dûment prescrits), de substances interdites ou de méthodes interdites et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis et de tabac.
- l) Respecter les athlètes concurrents et, dans leurs rapports avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou prendre des mesures qui relèvent du domaine de l'entraînement, à moins d'avoir reçu l'approbation préalable des entraîneurs responsables des athlètes.

- m) En cas de déséquilibre des pouvoirs, ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un sportif, quel que soit son âge.
- n) Divulguer à la personne appropriée au sein de Freestyle Canada ou d'un membre (selon le cas)⁵ toute relation sexuelle ou intime avec un athlète et, à la demande de Freestyle Canada ou du membre, cesser immédiatement toute implication professionnelle avec cet athlète.
- o) Reconnaître le pouvoir inhérent à la position du personnel d'encadrement du sportif et respecter et promouvoir les droits de tous les individus dans le sport. Pour ce faire, il convient d'établir et de suivre des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Le personnel d'encadrement des sportifs a la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des personnes en situation de vulnérabilité ou de dépendance et qui sont moins à même de protéger leurs propres droits.
- p) S'habiller de manière professionnelle et utiliser un langage approprié.
- q) Respecter leurs contrats de travail.

Athlètes

11. En plus de la section 8 (ci-dessus), les athlètes auront des responsabilités supplémentaires :
- a) Respecter leur contrat d'athlète et tout autre contrat d'équipe nationale (le cas échéant).
 - b) Signaler en temps utile tout problème médical susceptible de limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions.
 - c) Participer et se présenter à l'heure et prêts à participer au mieux de leurs capacités à toutes les compétitions, à tous les entraînements, à toutes les séances d'entraînement et à toutes les évaluations.
 - d) Se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle il n'est pas éligible, y compris, mais sans s'y limiter, en raison de l'âge ou de la classification.
 - e) Respecter les règles et les exigences en matière d'habillement, de professionnalisme et d'équipement.
 - f) Agir conformément aux politiques et procédures applicables et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par le personnel d'encadrement du sportif.

Officiels et juges

12. En plus de la section 8 (ci-dessus), les officiels et les juges auront des responsabilités supplémentaires :
- a) Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et de leurs éventuelles modifications.
 - b) Ne pas critiquer publiquement d'autres individus.
 - c) Respecter à tout moment les règles de leur fédération internationale et de tout autre organisme sportif ayant autorité en la matière.
 - d) Placer la sécurité et le bien-être des concurrents, ainsi que l'équité de la compétition, au-dessus de tout.
 - e) S'efforcer d'offrir un environnement sportif équitable.
 - f) Respecter les termes de toute entente conclue avec Freestyle Canada ou un membre.
 - g) Travailler dans les limites de la description de son poste tout en soutenant le travail des autres fonctionnaires.
 - h) Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux, provinciaux et territoriaux.
 - i) Assumer la responsabilité des actions et des décisions prises pendant l'arbitrage.

⁵ Dans le cas de Freestyle Canada, la divulgation peut être faite au directeur de la haute performance ou au chef de la direction, selon le cas ; dans le cas d'un membre, la divulgation peut être faite au directeur exécutif ou au président, selon le cas.

- j) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les individus.
- k) Agir de manière ouverte, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi.
- l) Être juste, équitable, attentionné, indépendant, honnête et impartial dans toutes ses relations avec les autres.
- m) Respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les procédures disciplinaires, les recours et les informations ou données spécifiques concernant les individus.
- n) Respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la *politique de filtrage*, notamment en comprenant les attentes en cours dans le cadre de la *politique de filtrage* et en coopérant pleinement au processus de filtrage.
- o) Honorer toutes les affectations, à moins d'être incapable de le faire en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle, et dans ce cas, communiquer sa situation à Freestyle Canada ou au membre le plus tôt possible.
- p) Lorsqu'ils rédigent des rapports, ils exposent les faits de manière objective et impartiale, au mieux de leurs connaissances et de leurs souvenirs et sans recourir à l'opinion.
- q) Il convient de porter une tenue appropriée pour officier.

Parents/tuteurs et spectateurs

13. Outre l'article 8 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs des manifestations doivent, à tout moment :
- a) Encourager les athlètes à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence.
 - b) Condamner le recours à la violence sous toutes ses formes.
 - c) Ne jamais ridiculiser un individu qui commet une erreur lors d'une compétition ou d'un entraînement.
 - d) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même.
 - e) Soutenir tous les efforts visant à mettre fin et à prévenir les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation et les sarcasmes excessifs.
 - f) Respecter et apprécier tous les concurrents, le personnel d'encadrement des athlètes, les officiels et les autres bénévoles.
 - g) Ne jamais harceler les individus, les concurrents, le personnel d'encadrement des athlètes, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs.
 - h) Ne jamais encourager, aider, couvrir ou assister un athlète dans la tricherie par le dopage, la manipulation des compétitions ou d'autres comportements de tricherie.

Membres et clubs

14. Les membres et les clubs doivent
- a) Adhérer à tous les documents et à toutes les politiques de Freestyle Canada et, au besoin, modifier leurs propres règles pour les rendre conformes à celles de Freestyle Canada.
 - b) Payer toutes les cotisations et tous les droits requis dans les délais prescrits.
 - c) S'assurer que tous les athlètes et les entraîneurs qui participent aux compétitions et aux événements sanctionnés de Freestyle Canada soient inscrits et en règle.
 - d) Sélectionner de manière appropriée les employés potentiels afin d'assurer aux athlètes un environnement sportif sain et sûr.
 - e) Veiller à ce que toute faute éventuelle ou réelle fasse l'objet d'une enquête rapide et approfondie.
 - f) Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsque l'inconduite a été prouvée.
 - g) Aviser Freestyle Canada immédiatement de toute situation où un plaignant a rendu publique une plainte dans les médias (y compris les médias sociaux).

- h) Fournir à Freestyle Canada une copie de toutes les décisions rendues conformément aux politiques de l'organisme en matière de plaintes et d'appels.
- i) mettre en œuvre les décisions et les sanctions disciplinaires imposées par Freestyle Canada ou par tout membre ou club dans le cadre du processus disciplinaire

Antidopage⁶

15. Freestyle Canada et ses membres adopteront et respecteront le Programme canadien antidopage. Freestyle Canada et ses membres respecteront toute sanction imposée à un individu à la suite d'une infraction au Programme canadien antidopage ou à toute autre règle antidopage applicable.

16. Tous les athlètes doivent :

- a) S'abstenir de tout usage non médical de médicaments ou de drogues ou de l'utilisation de substances ou de méthodes interdites telles qu'elles figurent dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur.

17. Tous les individus doivent :

- a) S'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une violation des règles antidopage et qui purge une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
- b) Coopérer avec toute organisation antidopage qui mène une enquête sur une ou plusieurs violations des règles antidopage.
- c) S'abstenir de tout comportement offensant à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage, que ce comportement constitue ou non une falsification telle que définie dans le Programme antidopage canadien.

18. Tout le personnel d'encadrement des athlètes ou toute autre personne qui fait usage d'une substance ou d'une méthode interdite sans justification valable et acceptable doit s'abstenir d'apporter son soutien aux athlètes qui relèvent de la compétence de Freestyle Canada ou d'une fédération membre.

Représailles et rétorsions

19. Toute personne qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de déposer, en toute bonne foi, un rapport conformément à la politique de Freestyle Canada ou d'un membre, selon le cas, enfreint le présent code. Le fait pour un individu de déposer un rapport dans le but d'exercer des représailles contre un autre individu constitue également une violation de ce code. Tout individu en infraction avec cette section sera responsable des coûts liés au processus disciplinaire requis pour établir une telle infraction.

Vie privée

20. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à cette politique sont soumises aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.

⁶ Tous les termes en majuscules utilisés dans cette section antidopage qui n'apparaissent pas dans le document des définitions du Manuel des politiques pour un sport sécuritaire de Freestyle Canada auront, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification qui leur est attribuée dans le Programme canadien antidopage.